Le développement durable :
Se prendre en main...
Aujourd'hui pour demain

Saint-Lazare

Fiche verte 10

PROTECTION DES ARBRES ET DES BOISÉS

- RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE
- CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE
- NOUVELLE CONSTRUCTION
- REMPLACEMENT D'ARBRES



Service de l'environnement
ville.saint-lazare.qc.ca
enviro@ville.saint-lazare.qc.ca
1960, chemin Sainte-Angélique,
Saint-Lazare (Québec) J7T 3A3
450 424-8000, poste 226 ou 227

**Les dispositions du chapitre 19 du Règlement de zonage numéro 771 ont pour objectif de s'assurer d'un contrôle quant à la protection et à la conservation des arbres. Les dispositions relatives à la protection et à la conservation des arbres s'appliquent intégralement à tout le territoire de la Ville de Saint-Lazare. Ceci n'est qu'un sommaire de la réglementation. Veuillez vous référer aux règlements en vigueur pour la version officielle.*

RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

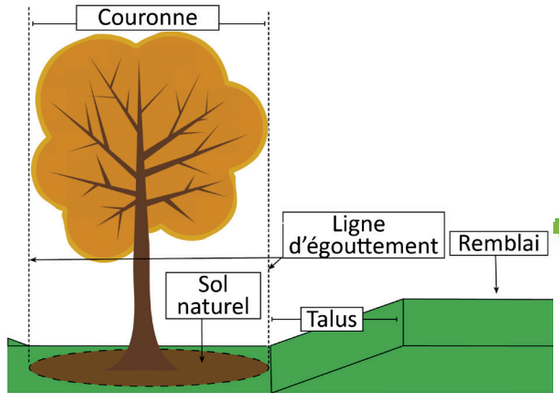
- Tout propriétaire voulant abattre un arbre, quel que soit son état, de plus de 7,5 cm de diamètre mesuré à 30 cm du sol doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.
- Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété. Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres est obligatoire avant l'émission de tout permis de construction.
- Tout propriétaire est tenu de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords d'édifices en construction ou en démolition.



Pour éviter de les endommager, la Ville peut exiger de tout requérant de permis de construction qu'il érige, à ses frais, une cage de protection autour de certains arbres conformément aux normes du Bureau de normalisation du Québec, et ce, pour la durée des travaux.



Le sol naturel autour du tronc de l'arbre doit être du même diamètre que la couronne de l'arbre tel qu'illustré sur le croquis ci-dessous. Toute opération de remblayage, de plus de 15 cm, autour d'un arbre, doit être effectuée au moyen d'un talus.



CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE

Remplacement d'arbre coupé sans certificat d'autorisation d'abattage

Tout arbre coupé en contravention du présent règlement doit être remplacé par un arbre, d'un diamètre d'au moins 5 cm, mesuré à une hauteur de 30 cm du sol, et ce, au tard le 1er novembre qui suit la date de l'avis donné par la Ville parmi les essences permises*. L'abattage d'arbres fait en contravention du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 600 $ dès le premier arbre abattu ou, de 5 500 $ par hectare déboisé. La Ville n'émet aucun avertissement.
*Téléchargez la liste au ville.saint-lazare.qc.ca/plantation

Comment obtenir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre

Le propriétaire peut déposer une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres auprès de la Ville en tout temps durant les heures normales de bureau. Il n'y a aucun frais. Le propriétaire devra :

- remplir le formulaire de demande disponible au comptoir du service de l'urbanisme ou sur le site web
- indiquer la localisation des arbres à abattre, les raisons de l'abattage et le nombre d'arbres approximatif se trouvant sur le terrain.

À la suite du dépôt de la demande, un inspecteur se rendra à votre propriété pour une inspection et déterminera le ou les arbres qui pourront être abattus.



Vous devez au préalable avoir identifié clairement les arbres visés par l'abattage au moyen d'une ficelle.

Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres pourrait être délivré selon les situations suivantes :

1) L'arbre est mort ou démontre un dépérissement irréversible;
2) L'arbre représente un danger pour la santé ou la sécurité publique;
3) L'arbre cause des dommages à la propriété privée ou publique autrement que par son état physique naturel;
4) L'arbre rendrait impossible l'exécution de travaux publics;
5) L'arbre empêche l'implantation d'une clôture avec un dégagement de 0,5 m de part et d'autre.



Quoi faire avec le certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres doit être affiché dès sa délivrance dans un endroit bien en vue et ce, jusqu'à 5 jours après l'abattage.

NOUVELLE CONSTRUCTION

L'abattage d'arbres pour une construction autorisée par la Ville :

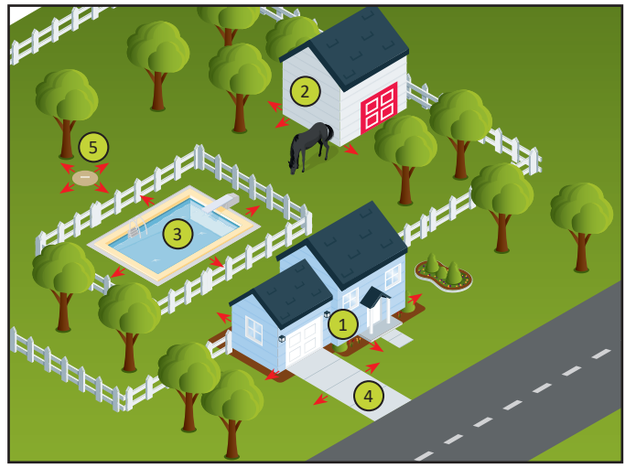
Le certificat d'autorisation doit être délivré préalablement au permis de construction dans les cas suivants :

- la construction d'un bâtiment principal;
- une construction accessoire de plus de 13,4 m^2;
- une construction équestre accessoire;
- la construction d'une piscine creusée ou hors terre;
- l'aménagement d'une aire de stationnement (incluant l'entrée charretière et l'allée d'accès);
- la construction d'une installation septique.

L'abattage d'arbres sera alors autorisé selon certaines conditions, par le fonctionnaire désigné, en incluant les périmètres suivants suite à l'inspection du terrain:

Périmètre de dégagement autorisé

1) Bâtiment principal : 5 m sur un côté, 3 m sur les autres côtés
2) Construction accessoire et construction équestre accessoire : 1,5 m
3) Piscine creusée ou hors terre: 3 m
4) Aire de stationnement et allée d'accès : 1 m
5) Installation septique : 2 m



Si vous désirez implanter une construction accessoire d'une superficie égale ou inférieure à 13,4 m^2, tel qu'un cabanon, vous devez le faire de manière à ce qu'aucun arbre ne soit coupé.

Dispositions particulières

En plus des dispositions générales, il existe des règles particulières quant à l'abattage d'arbre à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que dans les zones agricoles, agricoles équestres et équestres. Contactez le Service de l'environnement pour plus d'information.

La plantation d'arbres pour toute nouvelle construction

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal, le terrain devra comporter une densité minimale d'arbres. Si la densité n'est pas respectée, le propriétaire devra planter des arbres de 3 cm de diamètre, mesuré à 30 cm du sol afin d'atteindre le nombre minimum d'arbres requis*. La plantation doit être complétée dans les 12 mois qui suivent la délivrance du permis de construction.

REMPLACEMENT D'ARBRES

Tout arbre abattu à la suite de l'obtention d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres, devra être remplacé par un arbre de 3 cm de diamètre mesuré à 30 cm du sol si la densité d'arbres minimum n'est pas atteinte. Les arbres doivent être choisis parmi les essences recommandées*. Veuillez prendre note que la Ville offre une subvention pour l'achat d'arbres, voir le site web pour plus de détails au www.ville.saint-lazare.qc.ca/aidefinanciere.

Quelques points importants

- Il est interdit d'abattre un ou des arbres sur la propriété publique.
- Il est interdit d'utiliser des souches pour remplir des excavations, ou de les déposer, ou de les enfouir dans des endroits autres que les dépotoirs légalement autorisés.

450 424-8000, poste 226 ou 227 ville.saint-lazare.qc.ca enviro@ville.saint-lazare.qc.ca

Saint-Lazare